



Roubaix, le 21 novembre 2012

**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ÉCOLE NATIONALE DE PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT AFFAIRES FINANCIERES

Affaire suivie par : Audrey BILLARD  
Tel : 03 59 03 14 56  
audrey.billard@justice.fr  
Réf : DAF/2012/11/154

Note

à

Mesdames et Monsieur les directeurs des pôles  
territoriaux de formation  
Madame la directrice des formations  
Monsieur le secrétaire général

**OBJET : Modalités de versement des indemnités de stage.**

Suite à l'audience syndicale qui s'est tenue à l'administration centrale, le 7 novembre 2012, sur le déroulement de la formation des stagiaires FSE promotions 11-13, 12-13 et 12-14, je vous demande de bien vouloir mettre en application, dans les meilleurs délais, les conditions de versement des indemnités de stage ci-après énoncées.

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat précise que lorsque le stagiaire se trouve dans le cas 2, c'est-à-dire celui où il n'est pas logé par l'Etat mais a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, les indemnités sont réduites de moitié.

Concrètement, dans une structure de placement, si le stagiaire est nourri à l'un au moins des 2 repas, il reçoit une indemnité réduite de moitié.

Il a été décidé de verser l'intégralité de cette indemnité, que le stagiaire soit amené à prendre ses repas dans l'établissement au titre du service qu'il effectue ou non, considérant que ce temps de présence à ce moment collectif de la prise en charge éducative s'inscrit dans le cadre général du temps de formation. Cette disposition aura un effet rétroactif, à compter de septembre 2012.

Il conviendra donc de demander aux stagiaires, de bien vouloir établir désormais, un état de frais complémentaire afin de verser les indemnités conformément à la présente instruction.

Le Directeur général,

Christian LEMOINE